

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Les données d'identification
- Le NIR
- Les données relatives à la santé

Le fichier constitué est conservé 3 ans.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les structures de gestion régionales du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

De même, toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 24 mai 2018

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

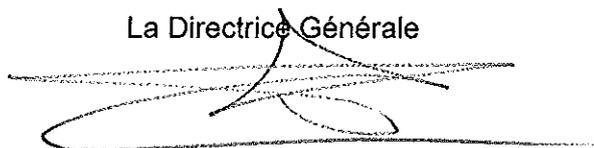
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Alpes Vaucluse est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Avignon, le 05 juin 2018

La Directrice Générale



Anne-Laure TORRESIN

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°18-06 relative à la généralisation du dépistage du cancer du col de l'utérus

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu le Règlement Européen n° 2016-679 sur la Protection des Données

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'article L 162-1 du Code de Sécurité Sociale

Vu le décret n°2012-1249 du 09 novembre 2012 autorisant la création de traitements de données à caractère personne pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux

Vu l'instruction n° DGS/SP5/2016/166 du 25 mai 2016 relative aux modalités de désignation de structures régionales de préfiguration de la généralisation du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus

Vu l'arrêté du 29 septembre 2006 modifié relatif aux programmes de dépistage organisé des cancers

Vu l'arrêté du 04 mai 2018 relatif à l'organisation du dépistage organisé du cancer du col de l'utérus

Vu le récépissé de la demande d'avis n° 1206417 de la Commission Nationale informatique et Libertés en date du 04 décembre 2006, concernant le traitement « dépistage organisé des cancers »

Vu la décision modificative CIL n° 10-10 en date du 15 février 2010 mettant en œuvre l'organisation de l'expérimentation du dépistage du cancer du col de l'utérus

décide :

Article 1^{er}

Suite à la demande d'avis effectuée auprès de la CNIL en 2006, la Mutualité Sociale Agricole a créé un traitement ayant pour finalité de gérer la mise en place d'un système assurant les dépistages et les suivis gratuits des cancers chez les hommes et les femmes relevant du régime agricole et selon des critères d'âge en fonction de la pathologie recherchée.

Par décision N°10-10, le traitement a été modifié une première fois afin d'organiser l'expérimentation du dépistage du cancer du col de l'utérus.

La présente modification a pour finalité de généraliser le dépistage du cancer du col de l'utérus sur l'ensemble des assurées de la Mutualité Sociale agricole âgées de 25 à 65 ans.

De même, la CCMSA sera en charge du pilotage de cette généralisation et de la production de statistiques à partir de données préalablement anonymisées.